

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE St PAUL

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

REGLEMENT

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n°95.101 du 02 février 1995 : 13 août 2003

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 décembre 2004

ENQUETE DU 20 décembre 2004 AU 27 janvier 2005

APPROBATION DU PPR : 5 AVRIL 2006



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

SERVICE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-G 235



Benoît BROCCART

SOMMAIRE

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I-1 - Champ d'application

Article I-2 - Division du territoire

a) zone rouge de risque fort

b) zone bleue de risque modéré

Article I-3 - Effets du PPR

TITRE II

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES

Article II-1 - Définition de la cote de référence

Article II-2 - Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé

Article II-3 - Présentation des demandes d'occupation ou d'utilisation des sols

TITRE III

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (RISQUE FORT)

Article III-1- Sont interdits :

Article III-2- Sont autorisés avec prescriptions :

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (RISQUE MODERE)

1.1 Bâtis et activités existants :

Article III-3 - Sont interdits :

Article III-4 - Sont autorisés avec prescriptions :

1.2 - Bâtis et activités nouveaux

Article III-5 - Sont interdits:

Article III-6 - Sont autorisés avec prescriptions :

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES

Article IV-1- Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article IV-2- Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de St Paul.

Article I-2 : Division du territoire

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones de risques d'inondation :

a) - Une zone de risque fort dénommée zone rouge (R) où les inondations sont redoutables en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement (Cf. schéma 2), des conditions hydrodynamiques et des phénomènes d'enclavement. Ces raisons peuvent être simples ou cumulatives.

Sur l'ensemble du territoire et en dehors des vallons qui font l'objet d'une cartographie du risque précise, les zones rouges de tous les autres vallons et canaux d'évacuation des eaux ne sont pas cartographiées.

Dans ce cas, ces zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 3 m comptés à partir des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (schéma 1).

Pour les zones rouges (R), les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

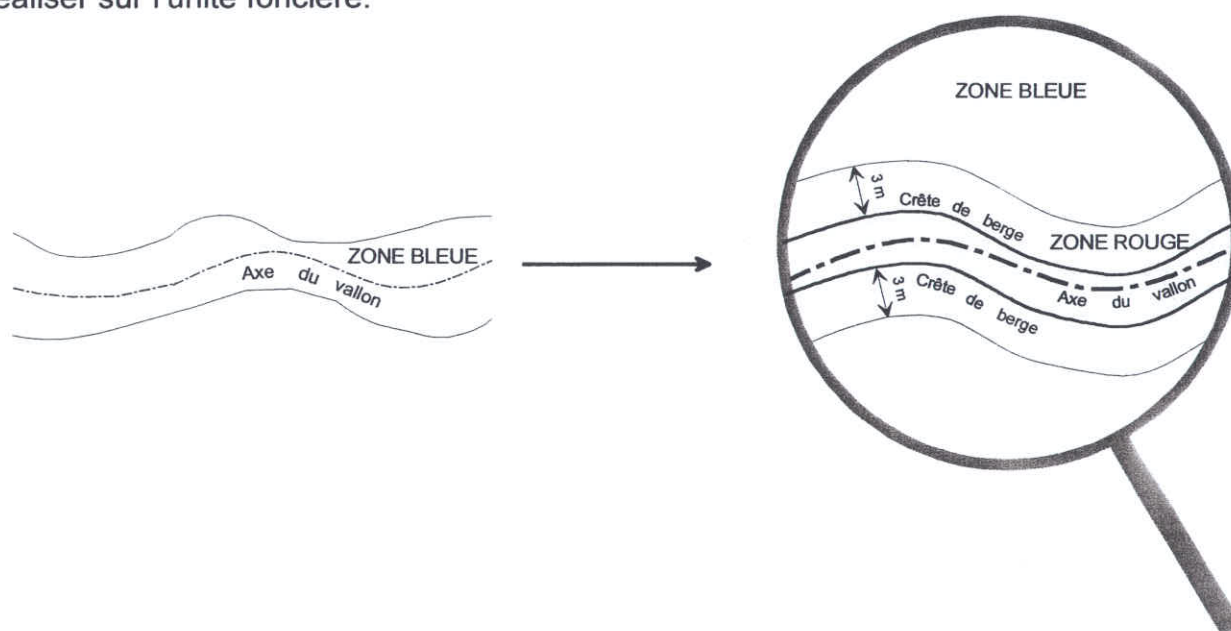


Schéma 1

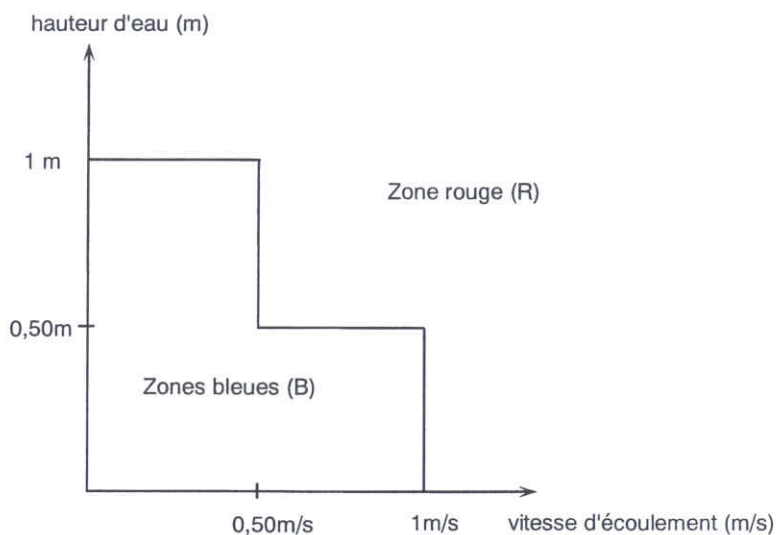


Schéma 2

Article I-3 : Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

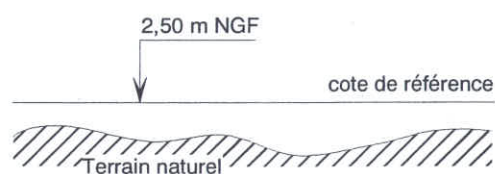
TITRE II

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES

Article II-1 : Définition de la cote de référence

La cote de référence est l'altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue ; elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

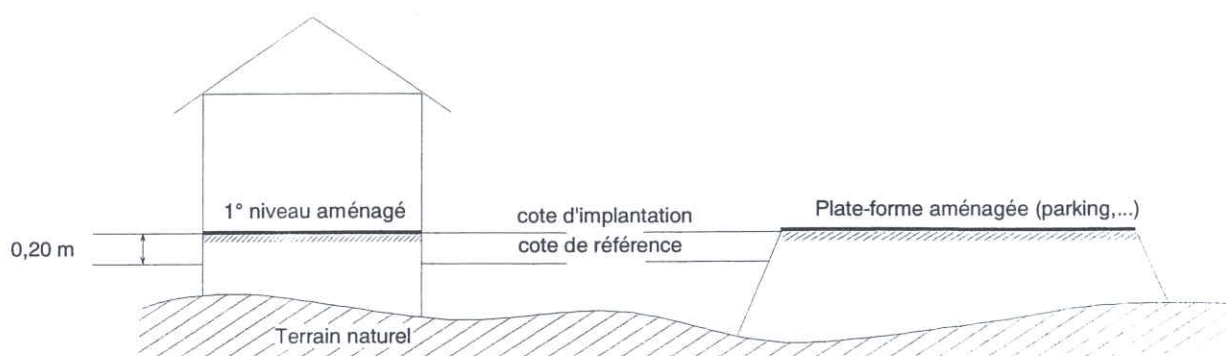
En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



Pour les zones rouges délimitées par des bandes de terrain de 3m de largeur des crêtes des berges des vallons (Cf. article I-2-a du titre I) et dont la cote de crue n'est pas rattachée au nivellement général de la France (NGF), la cote de référence est celle du niveau du terrain naturel existant augmentée de un mètre.

Article II-2 : Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé

La cote d'implantation est égale à la cote de référence définie à l'article II - 1 augmentée de 0,20m.



Article II-3 : Présentation des demandes d'occupation ou d'utilisation des sols

Toute demande devra être accompagnée d'un plan en 3 dimensions, coté en altitude, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et comportant les cotes d'implantation, définies à l'article II - 2, sur les coupes et les façades du projet.